

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

136-11-CA

TAMMEY CLARKE

TAMMEY CLARKE

APPELLANT

APPELANTE

- and -

- et -

WORKPLACE HEALTH, SAFETY AND
COMPENSATION COMMISSION

COMMISSION DE LA SANTÉ, DE LA
SÉCURITÉ ET DE L'INDEMNISATION DES
ACCIDENTS AU TRAVAIL

RESPONDENT

INTIMÉE

Clarke v. Workplace Health, Safety and
Compensation Commission, 2012 NBCA 12

Clarke c. Commission de la santé, de la sécurité et
de l'indemnisation des accidents au travail, 2012
NBCA 12

CORAM:

The Honourable Justice Turnbull
The Honourable Justice Robertson
The Honourable Justice Green

CORAM :

L'honorable juge Turnbull
L'honorable juge Robertson
L'honorable juge Green

Appeal from a decision of the Appeals Tribunal
established under the *Workplace Health, Safety
and Compensation Commission Act*:

Appel d'une décision du Tribunal d'appel établi en
vertu de la *Loi sur la Commission de santé, de la
sécurité et de l'indemnisation des accidents au
travail* :

June 16, 2011

Le 16 juin 2011

History of Case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:

Unreported

Décision frappée d'appel :

Inédite

Preliminary or incidental proceedings:

N/A

Procédures préliminaires ou accessoires :

s.o.

Appeal heard:

January 24, 2012

Appel entendu :

Le 24 janvier 2012

Judgment rendered:

February 9, 2012

Jugement rendu :

Le 9 février 2012

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

Tammey Clarke appeared in person

Tammey Clarke a comparu en personne

For the respondent:
Matthew R. Letson

Pour l'intimée :
Matthew R. Letson

THE COURT

LA COUR

The appeal is dismissed.

L'appel est rejeté.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

[1] The only issue on this appeal is whether the Appeals Tribunal erred in concluding that the appellant's right elbow injury did not arise out of and in the course of her employment. Having regard to the nature of the issue posed and the applicable standard of review, we have not been persuaded judicial intervention is warranted. Accordingly, the appeal is dismissed.

Version française de la décision rendue par

LA COUR

- [1] La seule question à trancher en appel est celle de savoir si le Tribunal d'appel a commis une erreur en concluant que la blessure au coude droit de l'appelante n'est pas survenue du fait et au cours de son emploi. Compte tenu de la nature de la question posée et de la norme de contrôle applicable, nous n'avons pas été convaincus qu'une intervention judiciaire est justifiée en l'espèce. Par conséquent, l'appel est rejeté.